



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/1/Rev.4
23 avril 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Propositions d'amendement concernant la
Convention de Vienne sur la circulation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement concernant **la Convention de 1968 sur la circulation routière** telles qu'adoptées définitivement par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) lors de sa quarante-troisième session.

A la fin du présent document figure un **mémoire explicatif** des propositions présentées.

* * *

I. Propositions d'amendement à la Convention de 1968 sur la circulation routière

A. Amendements au texte principal de la Convention

ARTICLE 1 (Définitions)

Insérer un nouvel alinéa g bis) libellé comme suit:

«g bis) Le terme « voie cyclable » désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales. »

Insérer un nouvel alinéa g ter) libellé comme suit:

«g ter) Le terme « piste cyclable » désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

ARTICLE 8 (Conducteurs)

Ajouter un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

«6. Le conducteur d'un véhicule doit éviter toute activité autre que la conduite. La législation nationale devrait prescrire des règles sur l'utilisation des téléphones par les conducteurs de véhicules. En tout cas, la législation doit interdire l'utilisation par le conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement.»

ARTICLE 11 (Dépassement et circulation en files)

Paragraphe 1

Ajouter un nouvel alinéa c) libellé comme suit:

«c) La législation nationale peut autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou les véhicules circulant lentement autres que les cycles et les cyclomoteurs du côté correspondant au sens de la circulation, à condition qu'il existe un espace suffisant.»

ARTICLE 16 (Changement de direction)

Paragraphe 1

Modifier l'alinéa b) comme suit:

«b) S'il veut quitter la route de l'autre côté, sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'édicter des dispositions différentes pour les cycles et les cyclomoteurs leur permettant notamment d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux phases, serrer le plus possible l'axe médian de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à double sens, ou le bord opposé au côté correspondant au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route à double sens,

exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation.»

Paragraphe 2

Modifier comme suit:

«2. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la présente Convention en ce qui concerne les piétons, laisser passer les usagers de la route sur la chaussée ou sur les autres parties de la même route qu'il s'apprête à quitter.»

ARTICLE 23 (Arrêt et stationnement)

Paragraphe 1

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Aussi bien dans les agglomérations qu'en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, les voies cyclables, les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, les pistes pour cavaliers, les chemins pour piétons, les trottoirs ou les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la mesure où la législation nationale applicable le permet.»

Paragraphe 6

Modifier comme suit:

«6. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'introduire d'autres dispositions en matière de stationnement et d'arrêt ou d'adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs.»

ARTICLE 25bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale)

Paragraphe 1

Supprimer l'alinéa c)

Paragraphe 3

Insérer à la place du paragraphe 3 actuel, qui devient le paragraphe 4, le texte suivant:

« 3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas d'urgence ou de danger. Pour ce faire, il doit, si possible, utiliser les endroits spécialement signalés.»

ARTICLE 27 (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)

Paragraphe 4

Modifier comme suit:

«4. Lorsqu'il existe une voie cyclable ou une piste cyclable, les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent interdire aux cyclistes de circuler sur le reste de la chaussée. Dans le même

cas, elles peuvent autoriser les cyclomotoristes à circuler sur la voie cyclable ou la piste cyclable et, si elles le jugent opportun, leur interdire de circuler sur le reste de la chaussée. La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.»

ARTICLE 37 (Signe distinctif de l'État d'immatriculation)

Paragraphe 1

Modifier et compléter comme suit:

- «1. a) Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en sus de son numéro d'immatriculation, le signe distinctif de l'Etat où elle est immatriculée.
- b) Ce signe peut être porté soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit incorporé à celle-ci.
- c) Lorsque le signe distinctif est incorporé à la plaque d'immatriculation, il doit également être reproduit sur la plaque d'immatriculation avant du véhicule dès lors que cette dernière est obligatoire. »

Paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit:

- «2. Toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation doit aussi porter à l'arrière, soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit incorporé à celle-ci, le signe distinctif de l'État où ce numéro d'immatriculation a été délivré.»

Paragraphe 3

Modifier comme suit:

- «3. La composition et les modalités d'apposition ou d'incorporation du signe distinctif sur la plaque d'immatriculation doivent répondre aux conditions définies dans les annexes 2 et 3 de la présente Convention.»

ARTICLE 41 (Permis de conduire)

Paragraphe 1

Modifier les alinéas b) et c) comme suit:

- b) «Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des épreuves théorique et pratique sont définis par la législation nationale;
- c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire. Notamment, elle doit définir les âges minimaux pour détenir un permis de conduire, les aptitudes médicales à remplir et les conditions de réussite aux épreuves théorique et pratique.»

Paragraphe 2 à 7

Remplacer le texte actuel de ces paragraphes par:

« 2. a) Les Parties contractantes reconnaîtront:

- i) Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention;
- ii) Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant;

comme valables pour la conduite sur leurs territoires, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par les permis, à condition que lesdits permis soient en cours de validité et qu'ils aient été délivrés par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions;

- b) Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire;
- c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.

3. La législation nationale peut limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. La durée de validité d'un permis de conduire international ne pourra être supérieure à trois ans à compter de la date de sa délivrance ou excéder la date d'expiration de la validité du permis de conduire national, si celle-ci survient auparavant.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par l'intéressé de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte de l'invalidité du conducteur, le permis ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées;
- b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus;
- c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis international ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis national pour la délivrance duquel auront été remplies les conditions minimales fixées par la présente Convention. Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale et qui a délivré le permis de conduire national ou a reconnu le permis de conduire délivré par une autre Partie contractante; il ne sera pas valable sur ce territoire.

6. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes:

- a) À reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes qui avaient leur résidence normale sur

leur territoire au moment de cette délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis cette délivrance;

b) À reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire.

ARTICLE 43 (Dispositions transitoires)

Remplacer le texte actuel par:

« 1. Les Parties contractantes délivrent les permis de conduire nationaux conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 6 au plus tard 5 ans après leur entrée en vigueur. Les permis de conduire nationaux, délivrés avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions précédentes de l'article 41, de l'article 43 et de l'Annexe 6 de la présente Convention, seront reconnus jusqu'à la date limite de leur validité.

2. Les Parties contractantes délivreront des permis de conduire internationaux conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 7 au plus tard 5 ans après leur entrée en vigueur. Les permis de conduire internationaux, délivrés avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions précédentes de l'article 41, de l'article 43 et de l'Annexe 7 de la présente Convention, resteront valables dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 41. »

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1 (DÉROGATIONS A L'OBLIGATION D'ADMETTRE EN CIRCULATION INTERNATIONALE LES AUTOMOBILES ET LES REMORQUES)

Paragraphe 9

Modifier comme suit:

«9. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile ou toute remorque attelée à une automobile qui porterait un signe distinctif autre que l'un de ceux prévus à l'article 37 de la présente Convention. Toutefois, elles ne peuvent refuser l'admission du véhicule lorsqu'il est apposé séparément de la plaque d'immatriculation un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente Convention et qui viendrait suppléer un signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation et non conforme aux dispositions de la présente Convention. »

Annexe 2 (NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE)

Modifier le titre comme suit:

«NUMÉRO ET PLAQUE D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE»

Paragraphe 3

Modifier la première phrase comme suit:

«3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque, cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule.»

Paragraphe 4

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 5, paragraphe 61, alinéa g, de la présente Convention, le fond de la plaque d'immatriculation sur laquelle sont disposés le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le signe distinctif de l'État d'immatriculation, complété éventuellement d'un drapeau ou d'un emblème dans les conditions définies à l'annexe 3, peut être en matériau rétro réfléchissant.»

Insérer un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

«5. Le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le fond de la partie sur laquelle est inscrit le numéro d'immatriculation.»

Annexe 3 (SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE)

Remplacer l'annexe 3 par le texte suivant:

«1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractère latins majuscules.

2. Lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation, il doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) Les lettres auront au minimum une hauteur de 0,08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01 m. Les lettres seront noires sur un fond blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. Le fond blanc peut être en matériau rétro réfléchissant.

b) Lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.

c) Le signe distinctif doit être apposé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité.

d) Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175 m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins:

i) 0,24 m et 0,145 m si le signe distinctif comporte trois lettres;

ii) 0,175 m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.

3. Lorsque le signe distinctif est incorporé à la plaque d'immatriculation, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Les lettres auront une hauteur d'au moins 0,02 m en prenant comme référence une plaque d'immatriculation de 0,11 m.

- b) i) Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation, complété le cas échéant par le drapeau ou l'emblème de cet Etat ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle cet Etat appartient, doit être arboré à l'extrémité gauche ou droite de la plaque d'immatriculation arrière, mais de préférence à gauche ou à l'extrémité supérieure gauche sur les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes.
- ii) Lorsque, en sus de ce signe distinctif, est arboré sur la plaque d'immatriculation un symbole non numérique et/ou un drapeau et/ou un emblème, régional ou local, le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit alors obligatoirement se trouver à l'extrémité gauche de la plaque.
- c) Le drapeau ou l'emblème complétant le cas échéant le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être placé de manière telle qu'il ne puisse compromettre la lisibilité du signe distinctif et figurer de préférence au-dessus de celui-ci.
- d) Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être disposé de manière telle qu'il puisse être aisément identifiable et ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité. A cette fin, le signe distinctif doit, au moins, soit être d'une couleur différente de celle du numéro d'immatriculation, soit être apposé sur un fond de couleur différent de celui réservé au numéro d'immatriculation, soit être distinctement séparé, de préférence par un trait, du numéro d'immatriculation.
- e) Pour les plaques d'immatriculation des motocycles et leur remorque ainsi que pour les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la taille des lettres du signe distinctif ainsi que, le cas échéant, celle du drapeau ou de l'emblème de l'Etat d'immatriculation ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, peuvent être réduites en conséquence.»
- f) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent selon les mêmes principes à la plaque d'immatriculation avant du véhicule lorsque celle-ci est obligatoire.»
4. Les dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent au signe distinctif.»

Annexe 5 (CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX REMORQUES)

Paragraphe 19 et 25, chapitre II:

Erratum concernant la version russe uniquement

Paragraphe 61, alinéa g), chapitre IV:

Erratum concernant la version russe uniquement

Annexe 6 (PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL)

Remplacer l'annexe 6 par le texte suivant:

- « 1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.
2. Le permis peut être sur support plastique ou papier. Le format sur support plastique aura de préférence les dimensions suivantes: 54 x 86 mm. La couleur sera de préférence rose. Les

caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.

3. Sur le recto du permis doivent figurer le titre "Permis de conduire" dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays de délivrance ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis.

4. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués ci-dessous:

1. Nom;
2. Prénom(s) et autres noms;
3. Date et lieu de naissance¹;
- 4 a) Date de délivrance;
- 4 b) Date d'expiration;
- 4 c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis;
5. Numéro du permis;
6. Photographie du titulaire;
7. Signature du titulaire;
9. Catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme codée.

5. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous:

- 4 d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous 5 du paragraphe 4;
8. Lieu de résidence normale du titulaire;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale;
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.

6. Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.

7. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 des paragraphes 4 et 5 devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (numéros 8 à 14 des paragraphes 4 et 5) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations mémorisées sous forme électronique.

8. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules:

«A» Motocycles;

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

- «B» Automobiles autres que celles de la catégorie «A», dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;
- «C» Automobiles autres que celles de la catégorie «D», dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- «D» Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- «BE» Automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile; ou automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excède 3 500 kg;
- «CE» Automobiles de la catégorie «C» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;
- «DE» Automobiles de la catégorie «D» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

9. Au sein des catégories «A», «B», «C», «CE», «D» et «DE», la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:

- «A1» Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);
- «B1» Tricycles et quadricycles à moteur;
- «C1» Automobiles autres que celles de la catégorie «D» dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- «D1» Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder seize places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- «C1E» Automobiles de la sous-catégorie «C1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;

«D1E» Automobiles de la sous-catégorie «D1» attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.

10. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne devraient pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules; un autre type de caractères devrait également être utilisé.

11. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie / Pictogramme	Code de la sous-catégorie/ Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

Annexe 7 (PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL)

Modifier le renvoi 2 de la page modèle N°1 (Recto du premier feuillet de la couverture) comme suit:

« 2/ Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant. »

Modifier la page modèle N°2 (Verso du premier feuillet de la couverture) comme suit:

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire
.....
..... 1/

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2/

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

- 1/ Inscire ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.
2/ Emplacement réservé à une liste facultative des États Parties contractantes.

Remplacer les pages de gauche et de droite du modèle N° 3 par les suivantes:

MODÈLE 3
(page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom:	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s):	2.
Lieu de naissance ^{1/} :	3.
Date de naissance :	4.
Lieu de résidence normale ^{2/} :	5.
CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES DE VEHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie / Pictogramme	Code de la sous-catégorie/ Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ^{3/}	

^{1/} Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale

^{2/} À remplir si demandé par la législation nationale

^{3/} Par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ...», « Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe ».

MODÈLE 3
(page de droite)

1. 2. 3. 4. 5.		
CACHET <u>4/</u>	CACHET <u>4/</u>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 120px; margin: 0 auto 20px auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Photographie </div> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center; border-radius: 50%;"> 4/ </div> <p style="margin-top: 10px;">Signature du titulaire</p>
A	A1	
B	B1	
C	C1	
D	D1	
BE		
CE	C1E	
DE	D1E	
EXCLUSIONS :		
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de <u>5/</u>		<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; border-radius: 50%; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;"> 6/ </div>
A <u>6/</u>	jusqu'au le <u>6/</u>	
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de <u>5/</u>		<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; border-radius: 50%; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;"> 6/ </div>
A <u>6/</u>	jusqu'au le <u>6/</u>	

- 4/ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.
- 5/ Nom de l'Etat.
- 6/ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso. »

II. MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Article 1

Les cyclistes étant une catégorie d'usagers particulièrement vulnérables, il est proposé d'introduire dans la Convention de 1968 sur la circulation routière de nouvelles mesures visant à améliorer et favoriser leur sécurité. Ces mesures, en dehors du présent article, concernent les articles 11, 16, 23 et 27 ci-après.

Dans ce contexte, il est proposé d'ajouter, comme définitions, les notions de «voie cyclable» et de «piste cyclable» (alinéas g bis) et g ter)) qui correspondent aux deux types d'aménagement de l'infrastructure dédiés à la circulation des cycles. Ces deux définitions seront parallèlement intégrées dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière qui fait l'objet d'un amendement séparé.

Article 8, paragraphe 6 (nouveau)

Considérant les risques importants pour la sécurité routière induits par l'utilisation par le conducteur de certains dispositifs notamment le téléphone pendant la conduite, l'amendement proposé vise à introduire dans la Convention de 1968 sur la circulation routière de nouvelles dispositions invitant les Parties contractantes à prendre des mesures en vue de réglementer l'utilisation du téléphone par les conducteurs. A tout le moins, il leur est demandé d'interdire l'utilisation par le conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur d'un téléphone tenu à la main pendant que le véhicule est en mouvement.

Article 11, paragraphe 1. c)

L'amendement proposé a pour but de donner la possibilité aux Parties contractantes d'autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou circulant lentement du côté correspondant au sens de la circulation. Cette pratique est déjà appliquée par des pays ayant une importante circulation de cycles.

Article 16

Paragraphe 1. b)

Le changement de direction, en particulier le tourne-à-gauche (tourne-à-droite pour les pays où la circulation est à gauche) est une manœuvre particulièrement délicate pour le cycliste ou le cyclomotoriste. En effet, celui-ci aura tendance soit à se porter au centre de la chaussée et, le cas échéant, à franchir, une à une, les voies pour se conformer aux dispositions de l'article 16 de la Convention, soit à se maintenir sur la piste cyclable ou sur le bord droit (ou gauche) de la chaussée et traverser l'intersection en deux étapes. L'amendement proposé vise donc à donner aux cyclistes et aux cyclomotoristes la possibilité d'effectuer ce changement de direction en deux étapes. Les Parties contractantes peuvent édicter en sus d'autres dispositions.

Paragraphe 2

L'amendement proposé vise à imposer aux conducteurs, lorsqu'ils s'apprêtent à changer de direction, qu'il s'agisse de traverser une autre chaussée ou non, de laisser passer les autres

usagers de la route. Par « autres usagers », il convient d'entendre non seulement ceux qui circulent sur la chaussée (par exemple les cyclistes sur les voies cyclables), mais également ceux qui sont sur des pistes cyclables.

Article 23

Paragraphe 1 (dernière phrase)

L'amendement proposé a pour but d'étendre, dans les agglomérations et en dehors de celles-ci, l'interdiction de s'arrêter ou de stationner à d'autres types d'infrastructures comme les voies cyclables, les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, les pistes pour cavaliers et les chemins pour piétons.

Paragraphe 6

La proposition vise à permettre aux Parties contractantes d'introduire d'autres dispositions en matière de stationnement et d'arrêt que celles prévues à l'article 23 et adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs.

Article 25 bis, paragraphes 1 et 3

Comme l'ont démontré les graves accidents survenus dans plusieurs tunnels routiers européens en 1999 et 2001, un comportement inadapté des conducteurs à l'intérieur d'un tunnel, y compris lors d'un incident, peut entraîner des conséquences dramatiques. C'est pourquoi, il est proposé dans la Convention de préciser davantage les règles que doivent respecter les conducteurs lorsqu'ils circulent à l'intérieur d'un tunnel.

Article 27, paragraphe 4

L'amendement proposé vise d'une part (première phrase) à étendre les dispositions existantes aux voies cyclables, d'autre part (deuxième phrase) à laisser à la législation nationale le soin de préciser quels sont les autres usagers de la route qui peuvent également emprunter les pistes ou voies cyclables.

Article 37

En application de l'article 37 actuel de la Convention de 1968 sur la circulation routière, seul le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation apposé à l'arrière du véhicule séparément de la plaque d'immatriculation est autorisé.

Les amendements proposés visent à autoriser une pratique déjà reconnue au sein de l'Union européenne, à savoir l'incorporation du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation à la plaque d'immatriculation.

À cette fin, l'amendement du paragraphe 1 de l'article 37 conduit à fixer plus clairement et plus précisément les principes de base auxquels est autorisé et doit répondre le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation dont les conditions et modalités d'application, définies aux Annexes 1, 2 et 3 ci-après, ont dû également être revues. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 ont été, parallèlement, adaptés en fonction des principes ainsi fixés.

Article 41

Il est proposé d'introduire dans la Convention de 1968 sur la circulation routière tout un ensemble de nouvelles dispositions concernant les permis de conduire nationaux et internationaux avec l'objectif d'une part d'obtenir une plus grande sécurisation des permis de conduire internationaux soumis à de nombreuses fraudes, d'autre part d'harmoniser au plan international les règles concernant les permis de conduire nationaux afin de faciliter la circulation internationale. Ces mesures, en dehors du présent article, concernent l'article 43 et les annexes 6 et 7 de la Convention.

Dans ce contexte, l'objet des amendements proposés au présent article vise:

- au **paragraphe 1**, à préciser et à renforcer les conditions de délivrance des permis de conduire nationaux notamment en imposant aux législations nationales l'obligation d'une part de définir le contenu et les modalités des épreuves théorique et pratique (alinéa b)), d'autre part à fixer (alinéa c)) les conditions nécessaires pour l'obtention d'un permis de conduire (âges, normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur, etc.);
- au **paragraphe 2**, à renforcer les règles afférentes à la présentation du permis de conduire international, compte tenu des informations de plus en plus nombreuses laissant transparaître que ces permis feraient l'objet d'une délivrance frauduleuse grandissante, notamment au moyen de l'Internet. Ainsi est-il proposé (alinéa a) ii)) de ne reconnaître sa validité que s'il est présenté en même temps que le permis national correspondant sur la base duquel il a été délivré. Par ailleurs, l'alinéa a) du paragraphe 2 en vigueur actuellement a été supprimé dans le souci de simplifier les cas de figure et favoriser ainsi la mise en oeuvre de procédures harmonisées de reconnaissance des permis au plan international. Une précision sur les conditions de reconnaissance de ces permis a été introduite au nouvel alinéa b). Enfin, la présentation formelle de ce paragraphe a été revue en fonction des modifications proposées.
- au **paragraphe 3**, à introduire également dans le corps de la Convention, en tant que principe, la notion de durée de validité des permis internationaux qui ne figurait jusqu'alors que dans un renvoi en bas de la page modèle N°1 du permis international tel que défini en annexe 7 de la Convention.
- au **paragraphe 4**, à mettre en cohérence les catégories de permis de conduire (alinéa c)) avec celles introduites dans la nouvelle version de l'annexe 6 et à adapter la numérotation du paragraphe compte tenu de l'introduction du nouveau paragraphe 3 ci-dessus.
- à supprimer les paragraphes 4 et 5 actuels dont le contenu a été transféré dans les annexes 6 et 7.
- au **paragraphe 5**, à préciser les conditions de délivrance par les Parties contractantes des permis de conduire internationaux. Ce paragraphe reprend la première phrase du paragraphe 6 actuel dont le reste est supprimé et introduit de nouvelles dispositions pour définir davantage les conditions de délivrance de ces permis.
- au **paragraphe 6**, à reprendre, sous ce paragraphe, les dispositions figurant au paragraphe 7 actuel, qui est amendé en limitant leur portée aux permis nationaux.

Article 43

Cet article, dont les dispositions actuelles sont devenues obsolètes, est utilisé pour définir de nouvelles dispositions transitoires suite aux profondes modifications apportées aux permis de conduire nationaux (annexe 6) et internationaux (annexe 7). Un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des amendements afférents à la présente Convention est ainsi fixé pour

permettre aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour introduire sur leur territoire des permis de conduire conformes à ces nouvelles dispositions.

Annexe 1, paragraphe 9

L'amendement proposé vise à préciser les conditions d'admission d'un véhicule dont le signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation serait non conforme afin d'éviter sur le terrain toute interprétation erronée ou zélée lors de contrôles.

Annexe 2

Les amendements proposés concernant cette Annexe visent à:

- compléter le titre de l'annexe pour le rendre conforme à son contenu,
- supprimer l'adjectif « spéciale » après le mot « plaque » (paragraphe 3, première phrase),
- autoriser que le fond de la plaque d'immatriculation puisse être en matériau rétrofléchissant (paragraphe 4) et remplacer les références actuelles au paragraphe 5 de l'article 32, qui sont devenues obsolètes depuis un précédent amendement, par le paragraphe 61, alinéa g) de l'annexe 5.
- préciser (paragraphe 5) que le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le numéro d'immatriculation.

Annexe 3

L'ensemble de cette Annexe a été restructuré afin de prendre en compte l'introduction du signe distinctif sur la plaque d'immatriculation qui obéit à des règles différentes de celles concernant le signe distinctif séparé de la plaque, désormais définies sous le point 2. A l'occasion de cette modification, des améliorations formelles et des précisions supplémentaires ont été apportées par rapport aux dispositions actuelles.

Les amendements proposés au point 3 visent à :

- admettre la possibilité d'apposer sur la plaque d'immatriculation, en sus du signe distinctif, un drapeau ou un emblème national ou l'emblème de l'organisation d'intégration économique régionale à laquelle appartient le pays,
- préciser d'une part les dimensions auxquelles doit répondre le signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation, d'autre part les conditions auxquelles il doit répondre en ce qui concerne notamment son emplacement et sa lisibilité.
- permettre une réduction de la taille des lettres du signe distinctif et du drapeau ou emblème pour les plaques des motocycles et les plaques dont le numéro d'immatriculation s'inscrit sur deux lignes.
- permettre l'inclusion sur la plaque d'immatriculation d'un symbole ou/et d'un drapeau et/ou d'un emblème régional ou local.

Annexe 5

Les amendements proposés concernent la version russe uniquement et ont pour but de corriger des erreurs de terminologie.

Annexe 6

L'amendement proposé vise à remplacer l'annexe 6 actuelle par de nouvelles dispositions plus contraignantes afin d'harmoniser au plan international le contenu des permis de conduire nationaux. Ces nouvelles dispositions concernent notamment:

- les catégories et sous-catégories de permis de conduire autorisées accompagnées des codes et des pictogrammes correspondants (paragraphe 8 à 11);
- les éléments à faire figurer obligatoirement ou facultativement sur les permis nationaux (paragraphe 4 et 5);
- la possibilité d'utiliser des permis sur support plastique à la place des permis sur support papier (paragraphe 2);

et donnent aux Parties contractantes des orientations préférentielles quant à la couleur du permis de conduire et quant aux dimensions du permis sur support plastique (paragraphe 2) qui devraient être mises en oeuvre.

Annexe 7

L'amendement proposé vise à remplacer le modèle actuel du permis international afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 41, paragraphe 2, et avec les catégories et sous-catégories de permis de conduire introduites à l'annexe 6.
